RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Avis sur le parc solaire de Cintegabelle au lieu-dit : *« Les Parisés »* (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2025-14 722
N°MRAe : 2025APO78
Avis émis le 2 juin 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 29 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de la Haute-Garonne sur un projet de parc solaire au lieu-dit : *« Les Parisés »* à Cintegabelle (en Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2023 et une demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie VIU et Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprenait la contribution du service du patrimoine archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne. Le dossier contient l'avis de la Direction Départementale des Territoires intervenant pour le compte du préfet dans le cadre de ces compétences en matière d'environnement.

L'Agence Régionale de Santé a été consultée le 30 avril 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe[1] et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet de parc solaire.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société NEOEN, consiste à construire puis à exploiter une centrale photovoltaïque d'une surface clôturée de 7,2 ha sur la commune de Cintegabelle dans la Haute-Garonne. Les modules occuperont une surface totale de 3,2 ha. La puissance estimée du parc solaire est de 7,3 MWc.

La zone d'étude du projet est positionnée sur une ancienne gravière ayant fait l'objet d'un remblaiement avec des matériaux inertes. La zone présente une diversité végétale relativement faible.

Le protocole d'identification des zones humides n'a pas été conduit correctement, puisque il ne comprend pas de sondages pédologiques. L'absence de zone humide, notamment sur le secteur sud-ouest n'est pas démontrée. Des sondages sont donc attendus. Si ces derniers sont positifs, les limites des zones humides doivent être arrêtées et leur fonctionnement hydraulique pris en compte. L'étude d'impact devra être complétée par la mise en œuvre de mesures d'atténuation afin de les préserver.

Le niveau d'impact du projet sur les habitats naturels de la Cisticole des joncs est sous-évalué, une mesure de génie écologique doit être proposée à l'échelle de l'aire d'étude pour s'assurer du maintien des populations.

D'un point de vue paysager, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées des impacts *« modérés »* demeurent pour les habitations du lieu-dit : *« Les Parisés »*. Une mesure d'accompagnement visant à l'amélioration du cadre de vie et du paysage à l'échelle des riverains est à proposer en accord avec la commune.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

La société NEOEN, souhaite implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Cintegabelle. Le projet s'installe au niveau de parcelles remblayées au niveau du lieu-dit : *« les Parisés »*, anciennement exploitées par la carrière de graves et de sables de la société CEMEX. La durée d'exploitation prévue du parc est de 60 ans minimum[2].

La surface totale clôturée des terrains est d'environ 7,2 ha. La puissance totale du parc solaire est évalué à environ 7,3 MWc. Les modules occuperont une surface totale de 3,2 ha.

Le bras d'eau représenté en partie ouest des terrains du projet sur la carte topographique ci-dessous est aujourd'hui remblayé suite au réaménagement final réalisé dans le cadre de la carrière *(figure 1) :*

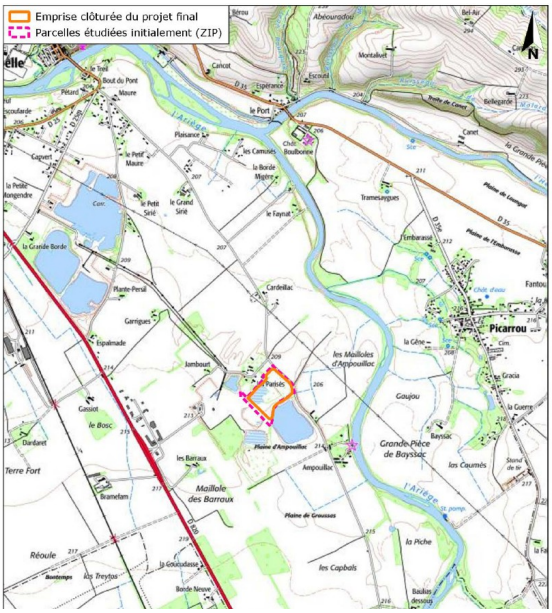

Figure 1 : Localisation du projet à l'échelle de la commune – Scan 25 – extrait de l'étude d'impact

Initialement une remise en état naturel était prévue dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière, sous la forme d'une plantation d'arbres et d'arbustes. Dans ce cadre, un porter à connaissance établi en concertation entre Neoen, Cemex et la mairie de Cintegabelle et une déclaration de cessation d'activité partielle seront prochainement déposés. Le porter à connaissance vise à ne pas réaliser la plantation d'arbres et d'arbustes sur le site de la carrière mais sur des terrains communaux en lien avec plusieurs projets portés par la commune.

Le parc sera équipé d'un poste de livraison et de transformation combiné localisé à l'entrée nord-est, et d'un poste de transformation. Le poste source le plus proche du projet est localisé sur la commune (poste de Boulbonne), à 700 m au nord de l'emprise clôturée la plus proche (en suivant le réseau routier).

La hauteur maximale des tables est de 3 m et la hauteur minimale est d'environ 1 m[3]. Les panneaux auront une inclinaison de 20°. L'implantation du parc nécessitera la réalisation de tranchées pour le passage des câbles et la mise en place de fondations se composant de pieux battus ou vissés dans le sol à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2,50 m en fonction des recommandations de l'étude géotechnique.

Une inter-rangée de 3,66 m est prévue entre chaque table. Le projet disposera de voies de circulation intérieures lourdes de 6 m de largeur qui desserviront les locaux techniques ainsi que de pistes légères de 6 m de largeur et des aires de retournement.

2 Voir p. 25 de l'étude d'impact

3 Voir plan de coupe d'une table p. 28 de l'étude d'impact.

Les postes de livraison et de transformation seront facilement accessibles et disposés le long des voies d'accès. Une citerne incendie de 120 m³ sera implantée dans le cadre du projet.

Un débroussaillement sur une profondeur de 50 m en périphérie des franges boisées des installations conformément aux obligations légales de débroussaillement (OLD) sera effectué afin de maintenir en état débroussaillé les abords des installations et ainsi réduire le risque feu de forêt.

Le plan de masse ci-dessous *(figure 2)* permet de visualiser les principaux équipements qui composeront le parc solaire *:*

Figure 2 : Plan de masse – extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du Code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire dont le dossier déposé avant le 1er décembre 2024, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact contient une notice d'incidence Natura 2000 (figurant en annexe de l'étude d'impact) conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- les effets cumulés du projet avec les autres équipements solaires du secteur.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact acte un changement de destination des parcelles concernées par le projet solaire. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de fin d'activité de la carrière, les parcelles devaient faire l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes. L'étude d'impact précise qu'une mesure de compensation sera portée par le carrier et la commune sur d'autres terrains, sans toutefois préciser la localisation ou à la description du projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement : *« lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

La MRAe considère de ce fait que les parcelles qui sont envisagées pour accueillir les boisements compensateurs au réaménagement final de la carrière auraient dû être identifiées dans le dossier et donner lieu à une description de leur état environnemental, ainsi que du gain écologique attendu.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact les parcelles destinées à accueillir les boisements compensateurs du fait de la non mise en œuvre du réaménagement final de la carrière, prévu dans l'arrêté d'exploiter. L'étude d'impact doit les identifier, donner lieu à une description de leur état environnemental, et préciser le gain écologique attendu.

L'étude d'impact ne comporte qu'une analyse superficielle des incidences du raccordement électrique au réseau public sur les habitats naturels, la faune et la flore, alors que celui-ci fait partie intégrante du projet.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de(s) l'itinéraire(s) de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux a minima à partir de la bibliographie disponible). Si des impacts le nécessitent, elle recommande de présenter des mesures d'évitement ou de réduction en conséquence.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact doit comporter une analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés, confo*rmément à l'alinéa 5° de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.* Trois projets sont identifiés dans l'étude d'impact[4].

À cette liste la MRAe précise que l'étude d'impact aurait dû intégrer les effets cumulés de la modernisation et de l'extension du poste source électrique de Boulbonne et la construction du collège de la commune.

Par ailleurs, l'évolution de la destination des terrains visés par le projet après la fin d'activité d'extraction de graviers aurait dû conduire le porteur de projet à localiser les terrains destinés à accueillir les plantations, afin de s'assurer de la pertinence du choix au regard des enjeux initiaux du site.

La MRAe considère que la séquence d'évaluation des effets cumulés doit être complétée par la prise en compte de ces deux opérations et par le changement de destination des terrains.

D'un point de vue de la biodiversité, les effets cumulés apparaissent faibles concernant le risque de mortalité de la faune locale, en revanche la multiplication de projets solaires réduit leurs zones d'habitats de chasse, de transit et de repos. Une réflexion à l'échelle de la commune doit être conduite afin de réaliser des actions de renaturation permettant de garantir les conditions de maintien des espèces faunistiques présentes.

La MRAe recommande d'intégrer dans la détermination du niveau des impacts cumulés la totalité des opérations réalisées à l'échelle de la commune (intégration des travaux du poste électrique et du collège).

4 p. 273 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure d'accompagnement qui définira, à l'échelle de la commune, les conditions de compensation à l'absence de renaturation des parcelles de l'ancienne carrière et permettra de garantir les conditions de maintien des différentes populations faunistiques dans un contexte de multiplication récente d'opérations.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact[5].

La société NEOEN a sélectionné des terrains de moindre conflit d'usage en se positionnant sur des terrains récemment remblayés avec des matériaux inertes d'une ancienne carrière de graviers et de sables. L'intégration paysagère de ce site est facilitée par la présence de merlons végétalisés du nord-ouest au nord-est, encerclant le site. Quelques formations végétales ceinturent également le site sur son côté sud, sud-est.

Le choix du site à fait l'objet d'échange avec la mairie de Cintegabelle et le gestionnaire de la carrière la société Cemex. Le changement de destination finale de la remise en état conduit le carrier et la commune à proposer la réalisation des plantations d'arbres et des arbustes sur d'autres parcelles que celles du projet.

Deux variantes sont présentées. La variante 1 est maximalisme, elle prévoit une implantation sur la totalité de la zone disponible. La variante 2 (variante retenue), s'appuie sur les résultats des investigations environnementales et la détermination des enjeux identifiés pour la biodiversité, le paysage et les risques pour proposer une implantation plus réduite. Les prescriptions du SDIS ont également été prises en compte dans le choix final d'implantation.

Pour confirmer que l'implantation finale proposée correspond à la solution de moindre impact environnemental à l'échelle du site, la MRAe recommande de confirmer l'absence de zones humides au sud-ouest de l'aire d'étude et de prévoir le cas échéant des mesures destinées à en préserver leur fonctionnement hydraulique *(voire recommandation § 3.1).*

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Seule une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 se trouve à environ 500 m de la zone d'implantation potentielle : *« Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »*. (cours d'eau l'Ariège). Des liens fonctionnels entre la zone d'étude et l'Ariège sont vérifiés pour nombre d'espèces faunistiques contactées lors des inventaires réalisés.

Le « Cours de l'Hers » se localise également à proximité du périmètre du projet, à environ 1,8 km au nord-est. Les inventaires conduits ont identifié 36 espèces déterminantes ZNIEFF.

L'état initial sur la composante faune et flore apparaît correct et adapté à la superficie du site et aux enjeux constitués par les habitats naturels qui le composent.

La campagne de terrain a permis d'identifier 16 habitats naturels dans l'aire d'étude. Aucun ne présente un intérêt écologique spécifique[6].

Pour la composante zone humide, l'état initial ne peut être considéré comme complet. En effet, il convient de vérifier via le critère pédologique qu'aucune zone humide n'est présente en effectuant des sondages pédologiques par fraction d'habitat (habitats pro parte et habitats non caractéristiques) compte-tenu de la nature de certains des habitats recensés notamment le complexe mare, peupliers, et saulaie.

5 p. 204 et suivantes de l'étude d'impact.

6 Voir la page 98 et suivantes de l'étude d'impact.

À l'issue de ces prospections une cartographie localisant les éventuelles zones humides sera produite, et leur fonctionnement hydraulique sera précisé. Le niveau des impacts du projet sur ces dernières sera à préciser, ainsi que les mesures d'atténuation destinées à en amoindrir les effets sur l'environnement.

La MRAe recommande de conduire une campagne de sondage pédologique sur des fractions d'habitat non d'emblée humide notamment le complexe mare, peupliers, et saulaie afin de confirmer l'absence de zones humides. À l'issue de ces prospections une cartographie localisant les éventuelles zones humides devra être produite, et leurs fonctionnements hydrauliques précisés. La caractérisation des impacts sera réévaluée, ainsi que la nécessité ou non de prévoir des mesures d'atténuation destinées à en amoindrir les effets sur l'environnement.

La photo-aérienne ci-dessous *(figure 3) permet de visualiser les différents habitats naturels*. La zone sud-ouest semble correspondre à un milieu humide.

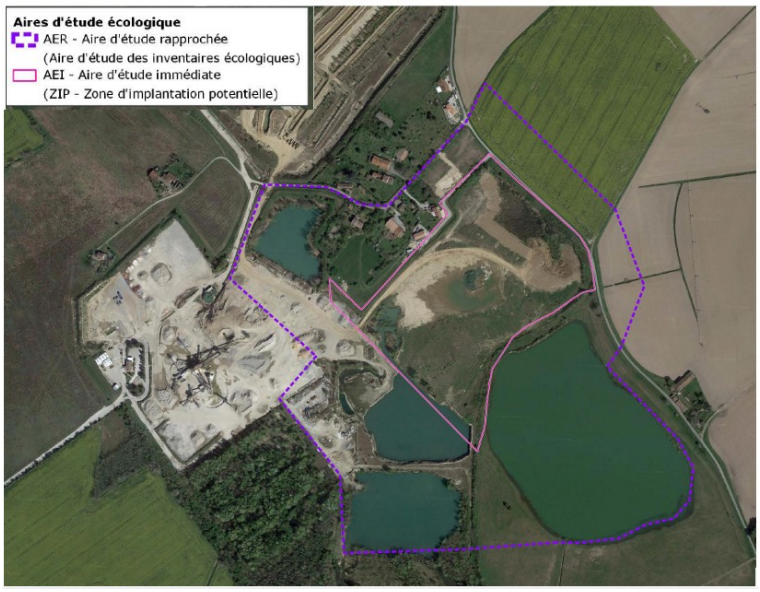

Figure 3 : photo aérienne de la zone d'étude – extrait de l'étude d'impact

Les incidences brutes les plus importantes pour les habitats de végétation concernent la formation de Peuplier en mélange avec la Saulaie qui est évaluée comme *« modérées »*. Les incidences pour les autres habitats naturels sont évaluées comme *« faibles »*.

Une adaptation du calendrier des travaux est prévue afin de limiter le risque de dérangement et de mortalité pour les espèces inféodées aux Peupliers et à la Saulaie. Les impacts pour les habitats naturels sont évalués par la MRAe comme faibles après application des mesures d'évitement et de réduction (sauf si la zone sud-ouest est identifiée comme une zone humide).

Les campagnes d'inventaire ont permis d'inventorier 139 espèces végétales dans l'aire d'étude dont aucune ne présente des enjeux de conservation notables. Les impacts du projet pour la flore sont évalués comme faibles.

Les relevés écologiques ont permis de recenser 66 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée. La diversité est évaluée comme bonne compte tenu des habitats entourant l'aire d'étude. Les enjeux pour ce groupe se concentrent sur le Bihoreau gris (enjeux très forts), la Foulque macroule et le Grèbe huppé (enjeux modérés), et l'Hirondelle des rivages (enjeux forts) d'autant plus que ces espèces sont évaluées comme nicheuses sur le site, mais en dehors de la zone d'implantation des panneaux. En plus de ces espèces, les inventaires ont permis d'identifier la Cisticole des joncs, le Milan royal, l'Œdicnème criard, le Sterne pierregarin qui possèdent des enjeux de conservation locaux *« modérés »*.

Les plans d'eau constituent des haltes migratoires ponctuelles pour une quinzaine d'espèces[7].

7 Voir liste complète p. 112 de l'étude d'impact.

Parmi les espèces potentielles, cinq espèces de rapaces peuvent fréquenter en chasse et en transit l'aire d'étude. Il s'agit de l'Aigle botté, du Busard cendré, du Busard des roseaux, du Circaète Jean-le-blanc et du Faucon pèlerin.

Le bois de feuillus, les plans d'eau et la carrière en activité présentent des enjeux *« forts »* du fait de leur attractivité. Les haies, friches et prairies mésophiles et les mares seules et associées aux mosaïques d'habitats présentent des enjeux *« modérés »*[8].

La MRAe partage la caractérisation des impacts retenus dans l'étude d'impact p. 227 pour l'avifaune.

La mesure d'évitement du plan d'eau pour le Bihoreau gris et de la zone de nidification de l'Hirondelle de rivage permet effectivement de tendre vers des impacts faibles sur ces espèces. Pour la Cisticole des joncs, le dossier indique que *« la réduction d'emprise sur ses habitats privilégiés qui se reconstitueront sous les panneaux ».* Cette information prête à caution et il est à craindre que l'habitat au niveau des futurs panneaux soit perdu pour cette espèce protégée classée *« vulnérable »* au sein de la Liste rouge régionale compte tenu des travaux préparatoires à la réalisation du parc.

La MRAe recommande qu'une mesure de génie écologique soit mise en œuvre afin de maintenir ou de créer au sein de l'aire d'étude des habitats naturels favorables à la Cisticole des joncs.

Neuf espèces de chauves-souris ont été identifiés lors des écoutes passives du 17 mai et du 12 août 2021[9]. La MRAe partage la caractérisation des enjeux locaux proposés pour ces dernières.

Des enjeux *« modérés »* sont associés aux milieux boisés tels que le bois de feuillus et l'arbre isolé qui sont favorables à la présence de gîtes de reproduction pour les espèces arboricoles recensées dans l'aire d'étude telles que la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée ou les Murins. Les friches et la formation de Peupliers possèdent des enjeux *« faibles »*[10].

En phase chantier, les incidences brutes directes concernent essentiellement la destruction de gîtes. Les seuls habitats susceptibles d'accueillir des gîtes sont les milieux arborés et les milieux anthropisés qui ne seront pas impactés par le projet. Seuls les habitats de chasse et de transit seront affectés, à savoir les friches et les prairies. Aucune perturbation directe n'est à prévoir au niveau des plans d'eau voisins. Les risques de mortalité sont évalués par la MRAe comme faibles.

3.2 Milieu physique, ressource en eau

Le secteur d'étude est situé au niveau de la confluence entre l'Ariège et l'Hers vif, au cœur de la plaine alluviale formée par les deux rivières. La topographie de la zone d'étude est faible (pente comprise entre 0 et 2 %). Les terrains étudiés sont légèrement encaissés vis-à-vis des terrains avoisinants, un merlon vient renforcer cette sensation le long de la bordure nord, nord-est du site. La zone d'étude inclut également les berges et une petite partie d'un lac de carrière au sud-ouest. Les berges de plusieurs mètres sont abruptes et sont sujettes à l'érosion des sols.

La grande majorité des sols est constituée d'apport de matériaux inertes suite aux comblements des plans d'eau suite à l'arrêt de l'extraction de sables et de graviers.

Les eaux pluviales s'infiltrent jusqu'aux formations alluviales sous-jacentes. Une partie des eaux s'écoule vers un ruisseau intermittent sans nom qui prend la forme d'un fossé de 800 m de longueur.

L'intervention d'engins durant les différentes phases de travaux pourrait entraîner un risque de pollution accidentelle sur les sols et les eaux superficielles par infiltration d'hydrocarbures ou par des matières en suspension (MES). Afin de réduire ces risques des mesures de réduction sont intégrées[11]. Les impacts après application des mesures sont évaluées par la MRAe comme faibles.

8 Ces niveaux d'enjeux sont partagés par la MRAe.

9 Voir la liste des espèces p. 122 de l'étude d'impact.

10 Voir carte p. 128 de l'étude d'impact.

11 Voir listes des mesures p. 219 et suivantes de l'étude d'impact.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le projet ne sera perceptible que depuis les abords directs, et à la marge depuis les coteaux et depuis quelques habitations éloignées . Les principaux enjeux visuels concernent les habitations *« du Faynat »* et de *« Cardeillac »* (enjeu faible) et surtout depuis *« les Parisés »* où les enjeux sont évalués comme forts. Les enjeux sont également évalués comme forts sur une partie du chemin d'Ampouillac. Les perceptions lointaines sont tributaires de la topographie favorisant les visuels, mais sont relativement lointaines ce qui diminue le niveau des enjeux locaux.

Des mesures d'intégration paysagère sont prévues dans le cadre du projet. Le maintien des merlons actuels (MRP-4) et la création de haies multi-essences (MRP-5) sur un linéaire de 160 mètres sont prévus pour minimiser les perceptions visuelles depuis les abords proches (notamment depuis *« les Parisés »*)[12].

Malgré ces mesures le projet restera largement visible depuis l'étage de deux maisons d'habitation au-lieu dit : *« Les Parisés ».* Les impacts résiduels depuis les autres habitations *« les Parisés »* sont évaluées comme faibles et comme *« modérés »* depuis une partie du chemin d'Ampouillac[13].

Afin de parvenir à des impacts paysagers résiduels faibles, la MRAe recommande au porteur de projet de se rapprocher de la mairie et des habitations impactées pour définir des mesures d'accompagnement, afin de contribuer à une amélioration du cadre paysager et du cadre de vie.

La MRAe recommande de se rapprocher de la mairie et des riverains impactés pour définir, puis mettre en œuvre des mesures d'accompagnement visant à améliorer le cadre paysager des habitants à l'échelle de la commune.

12 La planche 61 p. 244 de l'étude d'impact permet de localiser le linéaire de haies qui sera crée.

13 Voir le photomontage proposé p. 247 de l'étude d'impact.